



CONVENTION D'IMPLANTATION et d'USAGE

Conteneurs enterrés et semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

ENTRE :

La Communauté de Communes Forez-Est située 13, Avenue Jean Jaurès 42110 FEURS, représentée par son Président Monsieur Pierre VERICEL dûment habilité par la délibération n° 2022.19.19.07 du Conseil Communautaire en date du 19/07/2022.

Ci-après dénommée **la CCFE**,

ET :

La Commune de **Nom** représentée par **Maire**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **Date**.

Ci-après dénommée « **la commune** »,

Sommaire

_Toc130311916

Article 1 - OBJET	3
Article 2 - CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS	3
Article 3 : REPARTITION DES CHARGES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	4
Article 4 SITE D'IMPLANTATION	4
Article 5 - AUTORISATION, DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLICS	5
Article 6 - MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS	5
Article 6.1 - Prescriptions techniques.....	5
Article 6.2 - Autorisations administratives.....	6
Article 7 - MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS	6
Article 7.1 - Réception des travaux finis.....	6
Article 7.2 - Mise en service des équipements	6
Article 7.3 - Retrait des équipements de pré-collecte existants.....	6
Article 8 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	6
Article 8.1 - La CCFE.....	6
Article 8.2 - La commune	6
Article 9 - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS	7
Article 9.1 - Les utilisateurs	7
Article 9.2 - Collecte.....	7
Article 9.3 - Encombrement des abords	7
Article 9.4 - Distribution des badges	7
Article 10 - COMMUNICATION	7
Article 10.1 - Communication de démarrage.....	7
Article 10.2 - Communication nouveaux arrivants.....	7
Article 11 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES.....	7
Article 12 - DUREE - CESSION.....	7
Article 13 - RESILIATION	8
Article 14 - DIFFERENDS ET LITIGES	8
Article 15 - DOCUMENTS ANNEXES.....	8

Article 3 : REPARTITION DES CHARGES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La **commune** prend en charge :

- La mise à disposition d'un espace dédié à l'implantation des conteneurs (si nécessaire acquisition terrain, frais géomètre et notarié)
- La DICT au stade de l'avant-projet et l'édition des arrêtés de circulation nécessaires au bon déroulement du chantier
- L'entretien régulier des avaloirs et des abords de l'équipement implanté
- Habillage des conteneurs semi-enterrés (bois, béton matricé, covering...)

La **CCFE** prend en charge :

- L'étude d'implantation des conteneurs
- Les travaux de terrassement (fouilles)
- La fourniture et la pose des équipements
- La maintenance préventive et curative des équipements
- La collecte des déchets

La **CCFE**, ou l'entreprise qu'elle aura missionnée, réalise auprès des opérateurs de réseaux concernés les consultations et déclarations (DT, DICT de contrôle) prévues par la réglementation en vigueur afin de prévenir, dans le cadre de son intervention, tout risque d'endommagement des réseaux existants et tout risque pour la sécurité.

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire devra signaler son chantier de jour comme de nuit conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, signalisation temporaire.

La **CCFE**, ou l'entreprise qu'elle aura missionnée informera la **commune** de la date de démarrage de ses travaux :

- 8 jours avant leur démarrage si le chantier n'a pas d'incidence sur les conditions de circulation et ne nécessite pas d'arrêt temporaire de circulation.
- 21 jours avant leur démarrage si le chantier a une incidence sur les conditions de circulation nécessitant l'édition d'un arrêté temporaire de circulation.

Elle informera les services de la commune une fois l'installation réalisée pour permettre si besoin l'organisation d'une visite de récolement.

Article 4 SITE D'IMPLANTATION

Chaque projet devra se réaliser sur la base d'un plan d'implantation précis et faire l'objet d'un accord entre la **CCFE** et la **commune**.

Chaque emplacement devra répondre aux exigences suivantes :

- Aucun réseau souterrain dans l'emprise du conteneur
- Pas de réseau aérien à moins de 10 mètres de haut
- Possibilité de stationnement du camion de collecte et des usagers en dehors de la chaussée principale

L'implantation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur la dépendance domaniale occupée. La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale :

- De 1,40 m si la largeur du trottoir aux abords de l'installation est supérieure à 1,40 m
- Sur une largeur égale à celle du trottoir aux abords de l'installation dans le cas contraire

L'installation devra impérativement assurer le maintien du libre écoulement des eaux dans les fossés/caniveaux existants.

Pour tout aménagement en bord de route départementale, la **CCFE** fera une demande d'autorisation auprès

du Département de la Loire. Aucun conteneur ne pourra être implanté à moins de 6 mètres du centre de la voie départementale.

A minima, chaque point d'apport collectif sera composé :

- D'un conteneur pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMr)
- D'un conteneur pour les recyclables

La **CCFE** possède un parc de conteneurs pour le verre adapté et bien dimensionné. Il n'est pas utile de densifier le nombre de points d'apport. A ce titre, environ 1 point/2 ou 3 sera équipé d'un conteneur pour le verre. Si la commune souhaite planter plus de conteneurs pour le verre que préconisé par la CCFE, le conteneur sera à la charge de la commune.

Article 5 - AUTORISATION, DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLIC

La **CCFE** est autorisée à occuper le domaine public communal et à y exécuter les travaux nécessaires à l'implantation des conteneurs enterrés aux emplacements définis avec la commune.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit compte-tenu de son objet concourant à l'exécution d'une mission de service public.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour tout motif lié à l'intérêt du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour le titulaire, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La commune reconnaît en faveur de la **CCFE**, à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CNAMTS et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la **CCFE**.

Article 6 - MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation des travaux de mise en place des conteneurs.

Article 6.1 - Prescriptions techniques

La commune s'engage à informer la **CCFE**, dans un délai minimal d'une semaine avant le démarrage des travaux, de la présence d'objets encombrants sur l'emplacement précisé à l'article 2. Le propriétaire de ces

objets procédera à leurs enlèvements.

Les travaux de génie civil comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions.

Ils sont à la charge de la **CCFE**. L'accès des conteneurs aux Personnes à Mobilité Réduite devra être assuré.

La fourniture et la pose des conteneurs sont systématiquement assurées par la **CCFE**.

La commune assurera l'aménagement paysager autour des conteneurs après remblaiement selon sa volonté.

Article 6.2 - Autorisations administratives

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 7 - MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

Article 7.1 - Réception des travaux finis

La réception des travaux finis de génie civil est effectuée par la **CCFE**.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Article 7.2 - Mise en service des équipements

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service après la réception des travaux finis. Le jour de mise en service des équipements est organisé par la **CCFE**. Une permanence de distribution des badges d'accès aux bornes d'Ordures Ménagères Résiduelles est programmée pour tous les futurs utilisateurs du matériel installé.

Pendant la durée de la permanence, la commune s'engage à mettre à disposition de la CCFE des locaux adaptés, un agent technique et un élu communal.

Article 7.3 - Retrait des équipements de pré-collecte existants

Le jour de la mise en service des conteneurs, les parties signataires distribuent les nouveaux badges d'accès aux habitants et enlèvent les équipements de pré-collecte existants. La **CCFE** reste propriétaire de ces équipements.

Article 8 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Article 8.1 - La CCFE

La **CCFE** assure à sa charge un nettoyage annuel complet des conteneurs comprenant le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile et de la partie visible des conteneurs (graffitis, affiches...). Concernant les conteneurs réservés aux OMr, la **CCFE** prévoit un second lavage annuel avec installation d'absorbants d'odeurs.

La **commune** s'engage à effectuer le nettoyage partiel du matériel (des avaloirs, tambours...) autant que de besoin. A ce titre, il est rappelé que les communes sont exonérées de la REOM pour les structures listées dans le règlement de facturation en vigueur.

La **CCFE** assure à sa charge la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction...) d'un conteneur, la **CCFE** assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique.

Article 8.2 – La commune

La **commune** met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne élimination des rejets et, pour ce faire, assure ou fait réaliser, autant que de besoin, le ramassage des sacs et déchets déposés sur la plate-forme ainsi que le nettoyage régulier de la plate-forme sur sa propriété et alerte, dans les meilleurs délais, la **CCFE** en cas de dysfonctionnement/débordement des équipements.

La **commune** assure, à sa charge, un nettoyage régulier sur le domaine public au-delà du périmètre d'intervention du gestionnaire.

Article 9 - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

Article 9.1 -Les utilisateurs

La **CCFE** définit une liste d'usagers autorisés à accéder aux équipements installés.

Article 9.2 -Collecte

La **CCFE** assure ou fait assurer la collecte des déchets en fonction du remplissage au minimum :

- Tous les 15 jours pour les ordures ménagères résiduelles
- Tous les 15 jours pour les déchets recyclables
- Une fois par mois pour le verre.

En cas de débordement des conteneurs, la **CCFE** demande un vidage urgent à son prestataire sous peine de pénalités.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs.

Article 9.3 - Encombrement des abords

La **commune**, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de l'accessibilité des conteneurs.

La **commune** assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le retrait des encombrants situés dans le périmètre de 2 mètres autour des conteneurs.

Article 9.4 – Distribution des badges

Dès le lendemain de la permanence, la commune s'engage à assurer la distribution de badges d'accès aux conteneurs en mairie pour des raisons de proximité géographique avec ses usagers.

Article 10 - COMMUNICATION

Article 10.1 - Communication de démarrage

La **CCFE** se charge de la fourniture des supports de communication (courriers, lettre d'information, guides, sacs cabas...).

La **commune** distribuera les courriers d'invitation à la réunion publique puis à la permanence.

La **CCFE** réalise, si nécessaire et en concertation avec la commune des actions de communication de proximité auprès des usagers (ex : réunion publique, animation en bas d'immeuble...) pendant les phases de mise en place des équipements.

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'information sur la collecte des déchets ménagers et recyclables sera réalisée par la **CCFE** conformément aux modalités applicables aux nouveaux arrivants (article 10.2).

Article 10.2 - Communication nouveaux arrivants

La **CCFE** mettra à disposition de la commune des badges d'accès vierges pour les nouveaux arrivants. Ces badges seront à récupérer en mairie.

Article 11 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 12 - DUREE - CESSION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition

du matériel.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre des parties souhaite modifier l'emplacement d'un point d'apport collectif après la pose, tous les frais inhérents à ce changement seront à la charge du demandeur.

Article 13 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires.

La résiliation sera présumée intervenir à la date indiquée sur le procès-verbal de réception des travaux finis de réaménagement du site et de remise en état, notamment s'agissant de l'enrobé.

Dans l'attente de la réception de ces travaux, chaque partie demeure tenue par les obligations et responsabilités issues de la présente convention.

Article 14 - DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 15 -DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : caractéristiques techniques conteneurs semi-enterrés et fouilles
- Annexe 2 : caractéristiques techniques conteneurs enterrés et fouilles

En 2 exemplaires originaux

Le

Le Président de la CCFE
Pierre VERICEL

La Commune
Le Maire